

- La charge de 3 kg : 0,900 Dinar
- La charge de 5 kg : 1,470 Dinar
- La charge de 13 kg : 3,800 Dinars
- La charge de 25 kg : 7,300 Dinars
- La charge de 35 kg : 10,230 Dinars

Art. 2. - La marge des revendeurs détaillants comprise dans ces prix est fixée à 20,500 Dinars par tonne.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 août 1992 à zéro heure.

Tunis, le 18 août 1992.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **PRIX DES GAZ**

#### **Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 août 1992, fixant le prix des gaz du pétrole liquéfiés.**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son chapitre III article 7;

Vu la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers, et notamment son article 18;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et notamment son article 3;

Vu le décret du 28 juin 1945, relatif à la caisse générale de compensation;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1968, fixant les prix des carburants et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 5 février 1991, fixant les prix des produits pétroliers.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté sus-visé du Ministre de l'Economie et des Finances du 5 février 1991 fixant les prix des produits pétroliers sont modifiées comme suit :

Art. 5 (nouveau). - Le prix limite de vente des gaz du pétrole liquéfiés (GPL) aux consommateurs est fixé à 292,308 Dinars la tonne soit :